

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans la Monnoye de Paris.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, Salut & dilection. Nous pour certaines causes, par grant deliberacion eüe avec nostre Conseil, vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay vous faciez faire & ouvrer en la Monnoye de Paris tant-seulement, blancs Deniers qui auront cours pour douze deniers parisis la Piece, à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, en mestant en icellux telle ^b difference comme bon vous semblera; & faictes donner aux Changeurs & Marchans en tout marc d'Argent le pris qu'ilz ont à present. Et tout le Cuivre qui sera mis en icelluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra sans contredit. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-sixiesme jour de May, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil. J. BLANCHET.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 26.
de May
1360.

^a à 64. Pieces
au marc.
^b Voy. p. 266.
Note (c) &
p. 378.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 64. verso.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Espèces, & pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour plusieurs & justes causes qui à ce Nous meuvent, eüe consideration à ce que Nous povons avoir à faire à present, tant pour la raençon & delivrance de Monseigneur comme autrement, & à la priere & requeste du Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Paris, par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lectres veües, toutes excusations cessans, vous fassiez faire & ouvrer ès Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, blancs Deniers sur le coing & forme de ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^c cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, en mestant en icellux telle difference comme bon vous semblera.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Paris, le 28.
de May
1360.

^c à 64. Pieces
au marc.

Et aussi faictes faire petiz Parisis noirs qui auront cours pour ung denier parisis la Piece, à ung denier de loy Argent-le-Roy, & de ^d seize solz de poix audit marc.

^d à 192. Pie-
ces au marc.

Et petiz Deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, & de ^e vingt solz de poix audit marc de Paris, & à ung denier de loy dudit Argent:

^e à 240. Pie-
ces au marc.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 64. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Monnoye quarante-huitiesme.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-
Tome III.

FF